



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE LOIRE

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RETOURNAC (43)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Retournac a été arrêté le 29 juin 2012. La commune de la Retournac a jugé qu'il était soumis à évaluation environnementale en application des L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme (C.U.). L'article R121-15 dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 26 septembre 2012. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune de Retournac, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R121-15 du C.U.) et publié sur Internet.

1.- QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale (EE) présente dans le dossier ne correspond pas au projet de PLU qui a été arrêté.

Ainsi, par exemple :

- l'EE indique qu'« en liaison avec l'urbanisme du territoire communal de Retournac et la future mise en œuvre de son PLU, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets environnementaux du projet de PLU de juillet 2006 s'articule autour de 4 orientations majeures établies puis présentées par degré décroissant d'importance. » (p. 23). Or le projet de PLU a été arrêté en juin 2012 et non en juillet 2006 et il s'articule sur « plusieurs axes » (p. 1, PADD) et non autour de 4 orientations.
- les surfaces ou vertes à l'urbanisation totalisent 169 hectares (ha) dans le projet de PLU et sont évaluées à 186 ha dans l'EE.

L'évaluation environnementale du projet actuel de PLU de Retournac n'a donc pas été réalisée. Par conséquent, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur sa qualité.

L'EE aurait dû être menée suivant les dispositions de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme et étudier notamment si le projet de PLU permet de « de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, [...] les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de [...] rationaliser la demande de déplacements,[...] contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement » (article L110 du C.U.)

3.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'absence de concordance entre l'évaluation environnementale fournie et le projet de PLU ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet.

Cependant, on constate tout de même dans le projet des incertitudes concernant notamment la maîtrise de la consommation d'espace, la nécessité et l'optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation n'étant pas clairement justifiées, ce qui ne permet pas de démontrer que le PLU permet d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L110 du code de l'urbanisme.

Le Puy-en-Velay, le 21 décembre 2012

Le préfet,

Denis CONUS